



## DROIT DES SOCIÉTÉS

---

### SÉANCE N° 5

#### THÈME : le gérant de la SARL : statut, pouvoirs et responsabilité

#### DOCUMENTS FOURNIS

- *Sur le statut du gérant de SARL :*

- **Doc. 1 :** Cass.com., 9 novembre 2010, n°09-71284, Bull. Joly sociétés 2011, § 62, p. 110, note B. Dondero ; BRDA 22/2010, n°4.

- **Doc. 2 :** Cass.com., 17 décembre 2002, Bull. civ., IV, n°200.

- *Sur les pouvoirs du gérant de SARL :*

- **Doc. 3 :** Cass. com., 2 juin 1992, Bull. civ., IV, n°213 (arrêt à commenter).

- *Sur la responsabilité du gérant de SARL*

- **Doc. 4 :** Cass. com., 7 octobre 1997, pourvoi n°94-18553, Bull. joly sociétés 1997, p. 1074, n° 385, note J.-J. Daigre ; Dr. Sociétés 1998, n°32, note D. Vidal.

- **Doc 5 :** Cass. com., 20 mai 2003, Bull. Joly sociétés 2003, p. 787, note H. Le Nabasque ; D. Aff. 2003, p. 1502, note A. Lienhard.

#### Travail à faire :

-Étudiez les différents arrêts reproduits dans la présente fiche.

- Commentaire de l'arrêt de la chambre commerciale de la Cour de cassation du 2 juin 1992 reproduit ci-dessous.

## I. Statut du gérant de SARL

**Document 1.** Cass. com., 9 novembre 2010, n°09-71284, Bull. Joly sociétés 2011, § 62, p. 110, note B. Dondero ; BRDA 22/2010, n°4.

Sur le moyen unique

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 15 septembre 2009), que M. X..., qui exerçait les fonctions de gérant de la SARL Un Point Trois (la société), a été révoqué lors de l'assemblée générale des associés réunie le 10 mars 2000 ; que, faisant notamment valoir que cette révocation avait été décidée sans juste motif et dans des circonstances vexatoires, il a assigné la société ainsi que six associés, MM. Y..., Z..., A..., B... et C... et Mme E... (les consorts Y...), en paiement de dommages-intérêts ainsi que d'une autre somme en exécution des décisions de l'assemblée générale des associés ;

Attendu que la société et les consorts Y... font grief à l'arrêt d'avoir accueilli ces demandes, alors, selon le moyen :

1°/ que l'arrêt attaqué a relevé que plusieurs mois avant la révocation de M. X... les relations entre lui et certains associés étaient tellement « tellement tendues » que pour obtenir une modification de l'« attitude sociale » de ceux-ci il « menaçait » de démissionner, qu'il disait avoir voulu se démarquer du comportement des associés qu'il jugeait « irresponsable » et « incohérent », qu'il a « mis en garde » les associés contre des décisions selon lui contraires à l'intérêt social, et que devant le refus des associés de suivre ses « mises en garde », il a pris une position « particulièrement violente » ; qu'ainsi, était caractérisée une mésentente grave et persistante entre le gérant et les associés, de nature à compromettre l'intérêt social et le bon fonctionnement de la société ; qu'en jugeant, au contraire, que la révocation de M. X... n'était pas fondée sur un juste motif, au prétexte que ce dernier avait obtenu quitus de sa gestion, irréprochable selon la cour d'appel, et que deux associés sur huit n'avaient pas voté sa révocation, la cour d'appel a violé l'article L. 223-25 du code de commerce ;

2°/ qu'en estimant vexatoires les conditions de la révocation du gérant au motif que les clés de l'entreprise lui avaient été immédiatement reprises, sans rechercher si M. X..., dont elle a constaté qu'il menaçait de partir depuis plusieurs mois, n'avait pas porté la question de sa révocation à l'ordre du jour de l'assemblée générale au cours de laquelle il a été révoqué, s'il n'échouait pas à prouver que l'accès à l'entreprise lui avait été refusé après reprise des clés, et si sa rémunération n'avait pas été maintenue pendant deux mois après sa révocation, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 1382 du code civil ; (...)

Mais attendu, d'une part, qu'après avoir rappelé qu'il est du devoir d'un gérant de mettre en garde les associés contre des décisions qu'il estime devoir nuire à l'intérêt social, l'arrêt retient que c'est ce à quoi s'est employé M. X... en écrivant les 20 décembre 1999 et 5 janvier 2000 aux associés ; qu'il ajoute que cette attitude qui, du fait du refus de certains associés de suivre ses mises en garde, s'est traduite dès cette époque par des prises de position particulièrement violentes, loin de constituer une faute de gestion ou d'être de nature à compromettre l'intérêt social ou le fonctionnement de la société, montrait clairement que l'intéressé entendait préserver les intérêts de cette société contre les dérives de certains des associés qui poursuivaient un but personnel en désirant prélever des fonds tandis que la société devait faire face, de manière imminente, à des engagements immobiliers importants ; qu'en l'état de ces constatations et appréciations, la cour d'appel a, abstraction faite des motifs surabondants critiqués par le moyen, légalement justifié sa décision ;

Attendu, d'autre part, qu'ayant relevé, par motifs propres et adoptés, que M. X..., qui exerçait depuis dix ans les fonctions de gérant, avait dû, dès l'issue de l'assemblée générale ayant voté sa révocation, remettre l'ensemble des clefs en sa possession donnant accès à l'entreprise, la cour d'appel a pu décider, sans avoir à faire d'autre recherche, que cette révocation était intervenue dans des conditions vexatoires ; (...)

D'où il suit que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches ;

PAR CES MOTIFS :  
REJETTE le pourvoi

**Document 2.** Cass. com., 17 décembre 2002, Bull. civ., IV, n°200.

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que la société à responsabilité limitée Marquette France, aux droits de laquelle se trouve la société Marquette Hellige, qui a pour seuls associées la société de droit américain Marquette electronics incorporated et la société de droit anglais Marquette electronics Ltd, avait, depuis 1987, pour gérant non associé M. X..., désigné pour une durée de un an et renouvelé pour une égale durée lors de chaque assemblée générale annuelle ; qu'alors que l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 30 avril 1994 était convoquée par le gérant pour le 28 octobre 1994, une assemblée générale a été réunie, sans convocation préalable le 10 octobre 1994, à laquelle a participé M. T. Y..., se présentant comme mandataire des deux associées ; qu'au cours de cette assemblée a été décidé le non-renouvellement des fonctions de M. X..., qui avait par ailleurs, dès le 8 octobre 1994, reçu par voie d'huissier une lettre de "mise à pied" lui interdisant de se rendre au siège de la société, et la nomination d'un nouveau gérant ; qu'au cours de l'assemblée générale convoquée pour le 28 octobre 1994, à laquelle M. T. Y... a seul participé, ces décisions ont été confirmées "en tant que de besoin" ; que M. X... a assigné la société Marquette France en nullité de l'assemblée générale du 10 octobre 1994 et en paiement de dommages-intérêts pour le préjudice subi à raison des manoeuvres vexatoires qu'il invoquait ;

Sur le second moyen, pris en ses deux branches :

Attendu que la société Marquette Hellige reproche à l'arrêt de l'avoir condamnée à payer une certaine somme à M. X... à titre de dommages-intérêts, alors, selon le pourvoi :

1 / qu'à l'arrivée du terme prévu de leur mandat social, les gérants de sociétés à responsabilité limitée doivent cesser leurs fonctions sans qu'il soit nécessaire de leur signifier un congé ou de leur fixer un préavis ; qu'en estimant qu'elle s'était hâtivement séparée de son gérant, tout en constatant cependant qu'il n'y avait pas eu révocation du mandat social mais seulement non-renouvellement d'un mandat parvenu à son terme, ce qui établissait la régularité de la procédure suivie et l'absence de tout droit pour le gérant de remettre en cause cette décision, la cour d'appel n'a pas tiré les conséquences légales de ses constatations et violé l'article 2003 du Code civil ;

2 / que dans ses conclusions d'appel, elle faisait valoir que "les décisions prises tant en l'assemblée du 10 octobre qu'en celle du 28 octobre 1994 n'avaient pour but que de mettre fin, en particulier, à une situation de paralysie générée par l'attitude agressive de M. X... à l'égard de ses mandants et d'assurer une gestion normale de la société Marquette France" ; qu'en estimant qu'elle

avait agi avec précipitation dans le seul but de mettre immédiatement fin au mandat social de M. X..., mettant de surcroît en oeuvre une procédure vexatoire, sans répondre à ses conclusions qui invoquaient l'urgence qu'il y avait à mettre fin à une situation de paralysie de l'entreprise, la cour d'appel a violé l'article 455 du nouveau Code de procédure civile ;

Mais attendu que l'arrêt, après avoir exactement rappelé que le gérant nommé pour une durée déterminée n'avait pas, au terme de ses fonctions, un droit au renouvellement de celles-ci, mais que leur non-renouvellement pouvait donner lieu à l'allocation de dommages-intérêts, si les circonstances qui l'entourent révèlent des conditions humiliantes ou vexatoires, a constaté la réunion d'un ensemble de circonstances, dont la cour d'appel, qui n'était pas tenue de répondre aux simples allégations dont fait état la seconde branche du moyen, a pu déduire que la société Marquette France avait eu recours à des procédés vexatoires et humiliants pour se séparer de son gérant ; que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches ;

Mais sur le premier moyen, pris en sa première branche :

Vu les articles 31 du nouveau Code de procédure civile, 57, 58 et 360 de la loi du 24 juillet 1966, devenus respectivement les articles L. 223-27, L. 223-28 et L. 235-1 du Code de commerce ;

Attendu que pour déclarer M. X... recevable à agir en nullité de délibérations d'assemblées générales qui auraient été tenues irrégulièrement, l'arrêt retient que sa qualité à agir ne peut être déniée dès lors que c'est au cours de ces assemblées qu'avait été décidé le remplacement qu'il conteste, peu important qu'il n'ait pas eu la qualité d'associé de ladite société ;

Mais attendu que les nullités ayant pour objet la protection d'intérêts particuliers ne peuvent être invoquées que par la personne ou le groupe de personnes dont la loi assure la protection ; que, dès lors, seuls les associés sont recevables à invoquer la violation des dispositions régissant leur convocation aux assemblées générales, ainsi qu'à contester la validité des pouvoirs de la personne ayant représenté un associé à ces assemblées ; qu'il s'ensuit qu'en statuant comme elle a fait, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Et attendu qu'en application de l'article 627, alinéa 2, du nouveau Code de procédure civile, la Cour est en mesure, en cassant sans renvoi, de mettre fin au litige par application de la règle de droit appropriée ;

PAR CES MOTIFS :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a déclaré M. X... recevable à agir en nullité des assemblées générales irrégulièrement tenues et en conséquence confirmé le jugement en ce qu'il avait constaté la nullité de l'assemblée générale du 10 octobre 1994, l'arrêt rendu le 21 septembre 1998, entre les parties, par la cour d'appel de Toulouse ;

## II Pouvoirs du gérant de SARL

**Document 3.** Cass. com., 2 juin 1992, Bull. civ., IV, n°213 (à commenter)

Attendu qu'il résulte de l'arrêt déféré (Paris, 25 mai 1990), qu'après avoir consenti à la société à responsabilité limitée Altech médical (la société) une ouverture de crédit en compte courant à hauteur de 150 000 francs, puis un prêt d'un même montant, le Crédit du Nord a rompu unilatéralement la convention de compte courant et assigné la société, ainsi que M. Y... et Mme X..., qui s'étaient portés cautions pour le prêt, en paiement du solde débiteur du compte et du solde du remboursement du prêt ; que la société et les cautions ont fait valoir que le prêt, souscrit par le gérant de la société, n'était pas opposable à celle-ci à défaut d'accord de l'assemblée des associés, la société formant en outre une demande reconventionnelle en dommages-intérêts pour rupture abusive du crédit ; que le Tribunal, puis la cour d'appel ont accueilli les demandes du Crédit du Nord et rejeté celle de la société ;

Sur le premier moyen :

Attendu qu'il est fait grief à l'arrêt d'avoir jugé que c'était à bon droit que le banquier avait mis fin à la convention de compte courant en juillet 1988, alors, selon le pourvoi, que, du 10 décembre 1987 au 27 juillet 1988, date de rupture de la convention, soit pendant plus de 7 mois, la banque avait toléré l'augmentation du découvert et payé des chèques non provisionnés sans émettre la moindre protestation, ni mettre en garde la société débitrice ; que, dès lors, c'est à tort que les juges du fond ont refusé de considérer que la banque avait, brutalement et sans préavis, mis fin à la convention de compte courant, violant ainsi les articles 1134 du Code civil et 60 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 ;

Mais attendu qu'ayant retenu que le compte " fonctionnait sans versements au crédit ", que la situation de ce compte " s'aggravait en permanence ", " alors que la carence de la société à fournir les documents et la sûreté qui lui étaient demandés pour assainir la situation par un financement mieux adapté aux besoins de sa gestion et à la garantie du créancier devenait évidente ", la cour d'appel a pu en déduire que le Crédit du Nord était fondé à " regarder le comportement du bénéficiaire du crédit comme gravement répréhensible " et à " clôturer son compte ", et qu'il n'y avait donc eu " aucune rupture abusive du crédit au sens de l'article 60 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 " ; que, dès lors, le moyen n'est pas fondé ;

Et sur le second moyen :

Attendu qu'il est encore fait grief à l'arrêt d'avoir jugé opposable à la société Altech médical et, par là même, aux cautions, l'acte de prêt signé par le gérant de la société sans autorisation des associés, contrairement aux stipulations des statuts, alors, selon le pourvoi, que si les clauses statutaires limitant les pouvoirs du gérant sont inopposables aux tiers n'ayant pas connaissance de ces statuts lorsqu'ils contractent avec une société, il n'en va pas de même lorsque le tiers contracte après avoir pris connaissance des statuts, et notamment, lorsqu'un banquier consent un prêt, il est tenu de vérifier si le gérant a bien le pouvoir d'engager la société et il commet une faute lourde s'il ne procède pas à cette vérification, ainsi que le faisaient valoir la société Altech médical, M. Y... et Mme X... dans leurs conclusions ; qu'en en décidant autrement, la cour d'appel a faussement appliqué l'article 49 de la loi du 24 juillet 1966 ;

Mais attendu que, selon l'article 49, alinéa 6, de la loi du 24 juillet 1966, les clauses statutaires limitant, comme en l'espèce, les pouvoirs des gérants des sociétés à responsabilité limitée qui résultent de ce texte, sont inopposables aux tiers, peu important qu'ils en aient ou non connaissance ; que le moyen n'est pas fondé ;

PAR CES MOTIFS, REJETTE le pourvoi

### III Responsabilité du gérant de SARL

---

**Document 4.** Cass., com., 7 octobre 1997, pourvoi n°94-18553, Bull. joly sociétés 1997, p. 1074, n° 385, note J.-J. Daigre ; Dr. Sociétés 1998, n°32, note D. Vidal.

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Poitiers, 1er juin 1994), que la société Hall Décor qui exploitait un fonds de commerce à Fontenay-le-Comte et dont le gérant était alors M. Z..., avait créé à Luçon un établissement secondaire, dont la cessation complète d'activité a été décidée le 31 janvier 1984; que le 23 décembre 1983, M. Z... avait créé une société Décor Hall, devenue depuis Décor 85, dont il est le gérant et qui a pris la suite de la société Hall Décor dans l'exploitation du fonds de commerce de Luçon; que M. Z... a démissionné de ses fonctions de gérant de la société Hall Décor le 1er février 1984; que cette société s'étant vue notifier un redressement fiscal concernant le produit, non facturé, de la mutation du fonds de commerce transféré à la société Décor Hall, a assigné M. Z... devant le tribunal de commerce de la Roche-sur-Yon, en responsabilité pour faute; que le tribunal a fait droit à sa demande et a condamné M. Z... à lui payer la somme retenue par l'administration fiscale pour servir de base au redressement ;

Sur le premier moyen, pris en ses trois branches :

Attendu qu'il est reproché à l'arrêt attaqué d'avoir condamné M. Z... à payer la somme de 252 000 francs à la société Hall Décor, alors, selon le pourvoi, d'une part, qu'en se bornant à énoncer que M. Z... avait manifestement commis une faute de gestion et agi à l'encontre de l'intérêt social de la société Hall Décor en transférant le fonds sans facturation à la société Décor Hall, aujourd'hui Décor 85, sans caractériser un quelconque préjudice de la société Hall Décor, la cour d'appel a statué par voie de simple affirmation en violation de l'article 455 du nouveau Code de procédure civile, et privé sa décision de base légale au regard de l'article 52 de la loi du 24 juillet 1966; alors, d'autre part, qu'il incombe au juge de se prononcer sur les documents régulièrement versés aux débats et soumis à son examen; qu'en s'abstenant de prendre en considération la décision du 17 septembre 1992 par laquelle le directeur des services fiscaux de la Roche-sur-Yon déclarait abandonner le redressement relatif à l'inscription du fonds de commerce à l'actif de la société, la cour d'appel n'a pas légalement justifié sa décision au regard de l'article 1353 du Code civil; et alors, enfin, qu'en laissant sans réponse les conclusions de M. Z... qui faisait valoir que la créance alléguée ne pouvait être considérée comme liquide dès lors que Me X... ès qualités, se contentait d'en fixer le montant à la somme avancée par l'administration fiscale et modifiée depuis lors, l'arrêt attaqué a violé les dispositions de l'article 455 du nouveau Code de procédure civile ;

Mais attendu que l'arrêt retient qu'en transférant sans facturation un fonds de commerce de la société Hall Décor, dont il allait abandonner la gérance, à la société Décor Hall, qu'il venait de créer, M. Z..., gérant de l'une et l'autre société à la date du transfert avait agi à l'encontre de l'intérêt social de la première société et ainsi commis une faute de gestion; qu'en l'état de ses énonciations et appréciations, la cour d'appel, qui a constaté l'existence du préjudice par l'évaluation qu'elle en a fait, et qui n'avait pas à prendre en considération le simple argument tiré de documents relatifs à la situation fiscale de la société Décor 85 et a répondu aux conclusions prétendument délaissées, a légalement justifié sa décision; d'où il suit que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches ; (...)

PAR CES MOTIFS :REJETTE le pourvoi ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Saint Denis de La Réunion, 4 mai 1999), que Mme X..., agissant en qualité de gérante de la société SBTR, a cédé à la Société d'application de techniques de l'industrie (société SATI) deux créances qu'elle avait déjà cédées à la Banque de La Réunion ; que la société SATI a demandé que Mme X... soit condamnée à réparer le préjudice résultant du défaut de paiement de ces créances ;

Sur le moyen unique, pris en sa première branche :

Attendu que Mme X... fait grief à l'arrêt d'avoir retenu sa responsabilité, alors, selon le moyen, que la responsabilité personnelle d'un dirigeant ne peut être retenue que s'il a commis une faute séparable de ses fonctions et qui lui soit imputable personnellement ; qu'il résulte seulement des constatations de l'arrêt attaqué que la société SBTR, représentée par son gérant Mme X..., a cédé à la société SATI en règlement de livraisons de matériaux deux créances qu'elle détenait respectivement sur la SEMADER et la SHLMR après les avoir cédées une première fois à la Banque de La Réunion ; qu'en décidant, pour condamner Mme X... personnellement à réparer le préjudice résultant du non règlement des créances cédées en second lieu, que Mme X... avait ainsi commis une faute détachable de ses fonctions sans caractériser le moindre agissement de cette dernière étranger aux cessions de créances consenties par elle au nom et pour le compte de la société SBTR dans l'exercice de ses fonctions de gérant, la cour d'appel a violé l'article 52 de la loi du 24 juillet 1966 ;

Mais attendu que la responsabilité personnelle d'un dirigeant à l'égard des tiers ne peut être retenue que s'il a commis une faute séparable de ses fonctions ; qu'il en est ainsi lorsque le dirigeant commet intentionnellement une faute d'une particulière gravité incompatible avec l'exercice normal des fonctions sociales ;

Attendu qu'ayant constaté que Mme X... avait volontairement trompé la société SATI sur la solvabilité de la société SBTR qu'elle dirigeait, ce qui lui a permis de bénéficier de livraisons que sans de telles manoeuvres elle n'aurait pu obtenir, la cour d'appel en a exactement déduit que Mme X... avait commis une faute séparable de ses fonctions engageant sa responsabilité personnelle ; que le moyen n'est pas fondé ;

Et sur les deuxième et troisième branches du moyen :

Attendu que Mme X... fait encore le même grief à l'arrêt alors, selon le moyen :

1) que Mme X... faisait valoir dans ses conclusions qu'elle n'avait cédé à la Banque de La Réunion qu'une partie de la créance qu'elle détenait sur la SEMADER à hauteur de 2 710 524,68 francs, pour un montant de 2 336 565,75 francs, de sorte que la cession par elle consentie à la société SATI de la portion de créance qu'elle détenait encore sur la SEMADER était parfaitement régulière ; qu'en ne se prononçant nullement sur ce point de nature à écarter tout caractère fautif à la cession consentie à la société SATI à hauteur de 100 000 francs de la créance détenue sur la SEMADER et tout lien de causalité entre le non règlement de la créance et l'opération de cession, la cour d'appel n'a pas répondu aux conclusions de l'exposante en violation de l'article 455 du nouveau Code de procédure civile ;

2) que pour retenir la responsabilité de Mme X... dans la survenance du préjudice subi par la société SATI résultant du non règlement des créances que lui avait cédées la société SBTR, la cour d'appel s'est contentée d'affirmer qu'en cédant deux fois une même créance, l'exposante avait volontairement trompé la société SATI sur la solvabilité de la société SBTR ; que pourtant Mme X... faisait valoir dans ses conclusions que la société SATI et la société SBTR avaient conclu une convention en date du 24 mai 1995, soit antérieurement aux cessions de créances litigieuses, ayant pour objet d'arrêter les comptes entre les parties et de fixer les modalités de règlement de sa dette par la société SBTR, d'où il s'évinçait que la société SATI était parfaitement informée des difficultés de trésorerie de la société SBTR ; qu'en ne recherchant pas comme elle y était pourtant invitée si la société SBTR (SATI) n'avait pas parfaitement conscience des difficultés de trésorerie de la société SBTR de sorte qu'elle aurait elle même commis une faute d'imprudence en acceptant les cessions litigieuses, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des articles 1382 et 1383 du Code civil ;

Mais attendu que la cour d'appel n'était tenue ni de répondre à la simple allégation d'une cession partielle non démontrée ni de rechercher d'office une éventuelle faute d'imprudence qui n'était pas invoquée devant elle ; que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi ;